

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	25

Date de la convocation :

20/05/2026

Date de l'affichage :

20/05/2026

DELIBERATION N°5 DU 26 MAI 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-six mai, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel
« Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de
Madame Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLES, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY

Absents excusés : Bertrand CAVAILLES (procuration à Thomas GARCIA), Françoise EHINGER, Pascal RIGATTIERI

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

**Objet : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Ouest Hérault –
Convention de mise à disposition de la salle Esprit Gare**

Dans le cadre de l'organisation d'un événement d'intérêt public, à savoir une réunion des Maires portant sur les difficultés d'accès aux soins sur le territoire de la CPTS Ouest Hérault, et sur les solutions proposées, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Esprit Gare le 3 juillet 2026.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

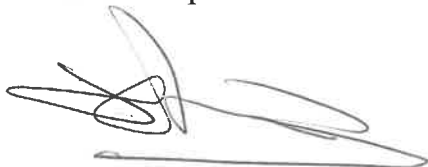
- **Approuve** la mise à disposition de la salle Esprit Gare à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Ouest Hérault à titre gracieux, le 3 juillet 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-DEL5-260526-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.**

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-DEL5-260526-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE SALLE COMMUNALE

Entre les soussignés :

La Commune de Maraussan,

représentée par son Maire, Madame Marlène PUCHE,
demeurant à l'Hôtel de Ville, Avenue du Général Balamon, 34370 Maraussan,
ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

La CPTS Ouest Hérault,

représentée par sa Présidente, Docteur Laurence SAFONT,
ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Maraussan met gracieusement à disposition de la CPTS Ouest Hérault la salle polyvalente Esprit Gare, comprenant la salle Orphéon et le hall, située Place Marcel Barrère, 34370 Maraussan.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre de l'organisation d'un événement d'intérêt public, à savoir une réunion des maires portant sur les difficultés d'accès aux soins sur le territoire de la CPTS et sur les solutions proposées.

Article 2 — Nature de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, sans aucun loyer, redevance ni contrepartie financière.

Elle est consentie à titre précaire et révocable, la Commune se réservant le droit d'y mettre fin pour tout motif d'intérêt général, de sécurité, d'ordre public ou de nécessité de service.

Article 3 — Date et horaires d'occupation

La salle est mise à disposition le **jeudi 2 juillet 2026**, à compter de 20h00.

L'occupation devra impérativement prendre fin à 1h00 le 03/07/26 au plus tard, heure limite de libération complète des locaux.

Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

Article 4 — Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition comprennent :

- la salle Orphéon ;

- le hall d'accueil ;
- les équipements mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'évènement, le cas échéant.

L'Occupant s'engage à utiliser exclusivement les locaux pour l'objet défini à l'article 1.

Article 5 — Conditions d'utilisation

L'Occupant s'engage à utiliser les locaux avec soin et diligence, à respecter les lieux, le mobilier, le matériel, ainsi que les consignes de sécurité en vigueur.

Il est interdit :

- de modifier l'aménagement des lieux sans autorisation préalable ;
- d'introduire des éléments dangereux ou non autorisés ;
- de céder, prêter ou sous-louer tout ou partie des locaux à un tiers ;
- d'utiliser les lieux à une autre fin que celle prévue par la présente convention.

L'Occupant s'engage également à restituer les locaux dans l'état initial d'utilisation.

Article 6 — Restauration, boissons et équipements frigorifiques

Dans le cadre de l'évènement, la CPTS Ouest Hérault pourra faire appel à un traiteur pour la fourniture des prestations de restauration.

La CPTS Ouest Hérault pourra également prévoir la mise à disposition de boissons, notamment du vin et des jus de fruits, sous sa seule responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de distribution de boissons alcoolisées.

La Commune autorise, pour les seuls besoins de l'évènement, l'utilisation des réfrigérateurs présents dans la salle, à charge pour la CPTS Ouest Hérault de les utiliser conformément à leur destination, de veiller à leur bon état d'usage et de les restituer propres, vidés et en état de fonctionnement à l'issue de l'occupation.

La CPTS Ouest Hérault demeure seule responsable :

- du choix du traiteur ;
- de la conformité des denrées et boissons servies ;
- du respect des conditions d'hygiène et de conservation ;
- de tout dommage, incident ou réclamation, lié à la restauration, aux boissons ou à l'utilisation des équipements frigorifiques pendant l'évènement.

Article 7 — Assurance

La CPTS Ouest Hérault déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile auprès de la **MACSF**, contrat n° **8178488-52**.

L'Occupant s'engage à remettre à la Commune, avant la date de l'évènement, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des dommages pouvant survenir aux tiers, aux biens, aux locaux et aux équipements pendant la durée d'occupation.

Article 8 — Responsabilité

L'Occupant est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et aux locaux du fait de son occupation, de ses participants, intervenants, prestataires ou invités.

La Commune ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou dégradations concernant les effets personnels, matériels ou documents apportés par l'Occupant ou par les personnes présentes à son invitation, sauf faute prouvée de la Commune.

Article 9 — Sécurité et remise en état

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables à l'occupation des locaux.

À l'issue de l'évènement, les locaux devront être libérés et rendus en bon état d'usage.

Toute dégradation, perte ou détérioration imputable à l'Occupant pourra donner lieu à facturation du coût de remise en état.

Article 10 — Annulation ou interruption

La Commune se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre la mise à disposition en cas de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité, à un impératif de service ou à un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, l'Occupant en sera informé dans les meilleurs délais, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Article 11 — Acceptation

La signature de la présente convention vaut acceptation sans réserve de l'ensemble de ses clauses par les parties.

Article 12 — Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche préalable de solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Maraussan, le 16/06/2026.....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Maraussan

Le Maire,
Mme Marlène PUCHE
Signature et cachet :

Pour la CPTS Ouest Hérault

La Présidente,
Dr Laurence SAFONT
Signature et cachet :



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260526-DEL5-260526-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026